



STREPI RANDO

Association régie par la loi de 1901

Affiliée à la FFRP sous le n° 3080

Immatriculation tourisme : IM075100382

STREPI-RANDO

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Ce document comprend : 6 pages



STREPI RANDO

Association régie par la loi de 1901

Affiliée à la FFRP sous le n° 3080

Immatriculation tourisme : IM075100382

EVOLUTIONS

INDICE	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION
A	15/12/1998	Création du document
B	28/11/2015	Révision / mise à jour du document
C	11/02/2020	Modification de l'article 8 relative à la participation des adhérents aux sorties et séjours randonnées



STREPI RANDO

Association régie par la loi de 1901

Affiliée à la FFRP sous le n° 3080

Immatriculation tourisme : IM075100382

1. Dénomination et rôle de l'association

L'association STREPI-RANDO a été créée le 28 juin 1997. La déclaration de sa fondation est parue au journal officiel du 13 septembre 1997. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Toute personne faisant partie de l'association STREPI-RANDO affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre sous le N° 03080 dont le siège est situé à la Mairie d'Etréchy, place Charles de Gaulle 91580 Etréchy, s'engage à respecter le règlement ci-dessous pour le bon fonctionnement de l'activité de l'association.

L'association a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

A ce titre les adhérents s'interdisent tout discours et/ou toute utilisation à des fins politiques, religieuses ou autres dans les assemblées et les réunions de l'association.

2. Adhésion

Voir Article 4 des statuts.

L'adhésion au club implique pour tout membre actif de souscrire une licence auprès de la Fédération et le règlement de la cotisation du club.

Un mineur peut adhérer à l'association. Il devra être titulaire d'une licence, acquitter la cotisation du club et être accompagné par un représentant légal, membre de l'association, durant toute la randonnée.

En fonction du nombre maximal de membres admis dans l'Association, il peut être envisagé de ne pas renouveler l'adhésion de personnes qui ne participent pas régulièrement aux randonnées.

L'adhésion d'un nouveau membre est fonction du nombre de places disponibles défini par l'Assemblée Générale.

A son arrivée chaque nouvel adhérent reçoit les statuts, le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'association.

3. Composition du conseil d'administration et du bureau

Voir Articles 10 et 11 des statuts.

Deux membres de la même famille ne peuvent pas faire partie simultanément du conseil d'administration.

Un mineur ne peut pas être élu au conseil d'administration.

4. Elections

Voir Articles 6, 7, 8, 9 et 10.

5. Fonctionnement du bureau

Dans le cadre du rôle des membres du bureau, fixé par les statuts (Article 11), et pour un bon fonctionnement de celui-ci, chacun aura à cœur d'assurer une bonne coordination en son sein tout en respectant les attributions de chacun.

Le président, étant destinataire du courrier de l'association, l'examine avec le secrétaire pour y donner une suite éventuelle et en faire part au Bureau. Ils le transmettent ensuite au Trésorier pour tout ce qui concerne les questions financières.

Le Bureau examine toutes les demandes de subventions de l'association et leur donne son accord.

Pour permettre un archivage efficace, aucun courrier ne doit partir sans être vu par le Président et/ou le Secrétaire.



STREPI RANDO

Association régie par la loi de 1901

Affiliée à la FFRP sous le n° 3080

Immatriculation tourisme : IM075100382

La comptabilité et les procès-verbaux des réunions peuvent être consultés sur demande et sur place le jour de l'Assemblée Générale.

L'utilisation des adresses électroniques des adhérents est à usage exclusif des membres du bureau et uniquement dans le cadre des activités de l'association.

6. Animation des randonnées

Tout adhérent peut proposer un itinéraire de son choix aux animateurs. Les propositions sont étudiées et validées par le groupe d'animateurs.

Le planning des randonnées est établi trimestriellement par les animateurs.

L'heure de rendez-vous indiquée sur le planning est l'heure de départ du lieu de rendez-vous (en règle générale : parking Intermarché le vendredi, parking de la gare d'Etretchy le dimanche).

Un covoiturage est organisé sur le lieu de départ. Un défraiement est donné au conducteur du véhicule par chaque personne transportée selon le barème en vigueur, validé lors de l'Assemblée Générale. Le tarif du covoiturage est forfaitaire et fonction du kilométrage à parcourir jusqu'au lieu de la randonnée.

Les animateurs se réservent le droit de modifier les itinéraires en conservant le kilométrage annoncé ainsi que d'annuler la randonnée le jour d'une alerte météo « Orange » ou « Rouge ».

7. Instructions particulières pour les animateurs

L'animateur est responsable de son groupe.

L'animateur doit :

- Donner les consignes de sécurité aux participants avant le départ de la randonnée et signaler tout particulièrement les passages dangereux (sur route, sur sentier),
- Désigner un « serre-file »,
- Etre en possession d'une trousse à pharmacie de premier secours.

L'animateur et le « serre-file » doivent chacun porter un gilet ou un sur-sac fluorescent.

8. Sorties et séjours randonnées

Les sorties culturelles et séjours randonnées sont ouverts à tout adhérent à l'association Strépi-Rando tel qu'il est défini à l'article 4.3 des Statuts et à l'article 2 du Règlement Intérieur

A ce titre il est titulaire d'une licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre en cours de validité, intégrant une assurance individuelle avec Responsabilité Civile et Accident Corporel (IRA)

Les dispositions ci-après visent à permettre à chaque adhérent d'avoir accès aux sorties culturelles et aux séjours randonnée organisés par l'association.

Les séjours randonnées sont planifiés lors du Conseil d'Administration.

8.1 Les sorties culturelles

Les demandes de participation aux sorties culturelles seront traitées suivant le même principe que les séjours randonnées lorsque les demandes excéderont les offres de places à savoir :

- Cas des adhérents récents
- Participation aux activités en cours d'année



STREPI RANDO

Association régie par la loi de 1901

Affiliée à la FFRP sous le n° 3080

Immatriculation tourisme : IM075100382

8.2 Les séjours randonnées

Les randonneurs doivent :

- Adhérer à Strépi-Rando,
- Participer régulièrement en cours d'année aux activités de randonnée du club,
- S'engager à participer activement aux randonnées proposées lors du séjour.

Les accompagnants :

- Ils sont considérés comme tels dès lors que leur conjoint « randonneur » participe à ce même séjour.

Les séjours randonnée se répartissent en 3 catégories :

- Les séjours randonnée d'hiver,
- Les séjours randonnée autres saisons,
- Les circuits itinérants.

L'organisateur chargé de la conception du séjour définit notamment :

- Le lieu du séjour, sa durée, son programme et le niveau de difficultés. L'organisateur peut poser des prérequis pour la participation au séjour ou circuit en fonction des difficultés des randonnées proposées,
- Le nombre de participants,
- Les conditions financières (prix et échelonnement des paiements).

L'organisateur, via le secrétariat de Strépi-Rando, propose le séjour par l'envoi d' :

- Une notice d'information précisant :
 - La catégorie du séjour, le lieu, les dates et les éventuelles conditions particulières,
 - Le prix par participant et les conditions de paiement,
 - Le nombre de participants minimum et maximum et la date limite d'inscription.
- Un programme détaillé des randonnées et autres activités proposées,
- Un bulletin d'inscription à retourner, accompagné d'un chèque correspondant au premier acompte.

Avant cette diffusion, les documents seront préalablement validés par le Président et le Responsable tourisme.

Au terme du délai d'inscription, le nombre de demandes de participation (complètes) est confronté au nombre de places indiquées dans la notice d'information.

Si le nombre des demandes n'excèdent pas le nombre des places offertes, toutes les demandes seront satisfaites. Par contre si le minimum n'est pas atteint le séjour peut être annulé.

Dans le cas contraire pour déterminer les personnes retenues pour le séjour l'organisateur et au vu des éléments transmis par le Responsable Tourisme tiendront compte de :

1. La participation en cours d'année aux activités de randonnées du club. Ce critère prendra en compte le statut du randonneur : « actif » ou « retraité » et un barème sera établi préalablement favorisant les randonneurs les plus présents,
2. La participation à des séjours de même catégorie sur la période de 4 trimestres précédents la date d'inscription. La priorité sera donnée aux adhérents ayant le moins participé aux séjours précédents.



STREPI RANDO

Association régie par la loi de 1901

Affiliée à la FFRP sous le n° 3080

Immatriculation tourisme : IM075100382

Aucune exception n'est accordée sauf pour les organisateurs de séjours. En effet ils ne seront pas considérés comme participants des séjours qu'ils ont organisés.

Les chèques d'acompte ne seront remis à l'encaissement qu'après l'établissement de la liste des participants au séjour.

Les personnes non retenues seront informées du motif de cette non-participation lors du retour de leur chèque de réservation.

En cas de désistement par la suite, les places rendues disponibles seront attribuées prioritairement aux adhérents figurant sur une éventuelle liste d'attente suivant l'ordre où ils y figurent.

9. Randonneur

Chaque participant est tenu de respecter les consignes données par l'animateur avant le départ et au cours de la randonnée.

Le randonneur qui ne suit pas ses consignes est tenu comme seul responsable de sa propre sécurité. En cas d'incident ou d'accident la responsabilité de l'animateur est totalement dérogée.

Le randonneur doit être correctement équipé en tenant compte de la saison et de la météorologie (chaussures de randonnée, vêtements de pluie, eau ...). Dans le cas contraire l'animateur peut ne pas l'accepter.

Il est préconisé de se munir de quelques pansements.

Durant la randonnée, si le randonneur souhaite faire un arrêt, il doit avertir l'animateur et/ou le serre file et, s'il doit s'éloigner, laisser son sac à dos visible par le « serre – file » et/ou l'animateur.

Pour un covoiturage, le randonneur se munira de chaussures de rechange afin de respecter l'état de propreté du véhicule du conducteur.

Aucun n'animal n'est autorisé à participer aux randonnées.

Une personne désirant adhérer à l'association peut être autorisée par le président et/ou l'animateur à participer à deux randonnées, à titre d'essai, en vue de valider sa demande. Il doit être correctement équipé et est responsable de sa propre sécurité.

10. Abandon de la randonnée par un randonneur

Un participant, qui souhaite quitter le groupe de randonneurs dont il fait partie, doit avertir l'animateur en présence de deux (2) témoins.

L'animateur juge alors si le randonneur est apte à quitter le groupe en toute sécurité seul ou accompagné. En cas de doute, la randonnée peut être interrompue.

11. Révision du règlement intérieur

En cas de besoin, le conseil d'administration modifie le Règlement intérieur et propose les modifications apportées à l'Assemblée Générale annuelle suivante.